

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E D'AUTORISATION N° 10.18.11 DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 25 février 2009, complétée par le dossier reçu le 11 mai 2009, par laquelle la société VEOLIA PROPRETE - GENERIS, dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux - 92022 Nanterre cedex -, projette d'épandre du compost urbain issu de l'unité de traitement située Chemin des Gravier Lieu-dit « Les Moines » à Triel sur Seine. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

activité soumise à autorisation

322-B-3: Compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains .

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2009 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage;

Vu les registres d'enquête ouverts dans la commune de Triel sur Seine, et les communes du plan d'épandage Ableiges, Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Chars, Cléry-en-Vexin, Commeny, Corneilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Grisy-les-Plâtres, le Bellay-en-Vexin, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Us (département du Val d'Oise), Boissy-le-Bois, Chaumont-en-Vexin, Enencourt-Léage, Enencourt-le-Sec, Fay-les-Etangs, le Coudray-saint-Germer, Liancourt-saint-Pierre, Loconville, Monneville, Neuville-Bosc, Sérifontain, Thibivillers, Trie-la-Ville (département de l'Oise), Dangu, Guerny, Morgny, Neaufles-saint-Martin, Nojeon-en-Vexin, Noyers (département de l'Eure) du 19 novembre au 19 décembre 2009 inclus;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Source de Berval ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Contrat de Vallée du Sausseron

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 1^{er} février 2010 ;

Vu les avis des directions départementales des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise ;

Vu les avis des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines, de l'Oise et du Val d'Oise ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt de l'Eure ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France, Bassin Seine Normandie ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;

Vu l'avis du Service de Navigation de la Seine ;

Vu les avis des Chambres d'agricultures des Yvelines, de l'Eure, de l'Oise et du Val d'Oise ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Vexin Français ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées 28 avril 2010;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 17 mai 2010;

Vu l'arrêté prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu la lettre du 11 juin 2010 par laquelle la société VEOLIA PROPLETE - GENERIS fait savoir qu'elle ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 juin 2010 ;

Considérant que suite à la parution du décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées par la suppression notamment de la rubrique 322-B3, l'installation est désormais classée sous la rubrique 2780 intitulée « installation aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matières végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation » ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions applicables à l'épandage du compost non normé produit par l'unité de compostage de Triel-sur-Seine et pour une durée limitée en complément des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation du 13 mai 2009 encadrant les conditions d'exploitation des installations susvisées ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique et les mesures complémentaires de prévention reprises sous forme de prescriptions spécifiées par le présent arrêté semblent suffisants pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture .

ARRÊTE PREFECTORAL

Société GENERIS à Triel-sur-Seine

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral n°09-067/DDD du 13 mai 2009 encadrant notamment les conditions d'exploitation des installations de compostage que la société GENERIS, dont le siège social est situé 26 avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022), exploite à TRIEL-SUR-SEINE (78510) au lieu-dit « Les Moines ».

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'épandage de compost non normé produit sur le site.

ARTICLE 2

Le tableau de classement des installations classées tels qu'établi à l'article 3 du Titre I de l'arrêté préfectoral n°09-067/DDD du 13 mai 2009 est modifié pour ce qui concerne les installations de compostage comme suit, les autres rubriques sont inchangées :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime de classement ^(*)
Compostage	Capacité installée de compostage : 38 500 t/an (dont 1 000 tonnes de déchets verts)	2780 - 3	A

(*) : A : autorisation

ARTICLE 3 - Périmètre d'épandage

La société GENERIS est autorisée à pratiquer l'épandage du compost produit dans ses installations de compostage de Triel-sur-Seine sur les parcelles listées dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Ces parcelles sont repérées par leurs coordonnées cadastrales sur le parcellaire au 1/25000 figurant en annexe du dossier de demande d'autorisation d'un plan d'épandage de février 2009 modifié en mai 2009.

La superficie globale du plan d'épandage est de 353,41 hectares, dont 335,45 hectares en classe d'aptitude 1 et 17,96 hectares en classe d'aptitude 0.

Ces classes d'aptitudes sont définies comme suit :

- classe 0 : épandage interdit
- classe 1 : épandage possible à dose agronomique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions définies au présent arrêté, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations.

ARTICLE 4 – Durée du plan d'épandage

La société GENERIS est autorisée de façon temporaire à pratiquer l'épandage du compost produit dans ses installations de compostage de Triel-sur-Seine, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté, jusqu'au 17 mai 2011 au maximum.

Aucun stockage de compost non normé sur des parcelles agricoles ne peut être effectué si le stock en question ne peut être épandu avant le 17 mai 2011.

ARTICLE 5 - Règles générales

L'épandage de déchets dans les sols agricoles doit respecter les règles définies aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et par les arrêtés préfectoraux relatifs au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole des départements concernés par les épandages objet du présent arrêté. c'est à dire l'Eure et l'Oise.

L'épandage de compost en agriculture est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toutes modifications apportées par la société GENERIS au traitement du compost et au plan d'épandage doivent être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires avant leur réalisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités de compost épandu ainsi que son utilisation doivent être telles que son usage et sa manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols, des eaux souterraines et des milieux aquatiques.

Dans le cas où le compost destiné à l'épandage ne pourrait être épandu suivant les prescriptions du présent arrêté, la société GENERIS doit s'assurer de son traitement dans des installations dûment autorisées à cet effet en respect du Livre V du code de l'environnement.

GENERIS fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs du traitement de ces déchets dans des installations dûment autorisées.

Cela concerne en particulier, les stocks de compost en bout de champ sur des parcelles n'appartenant pas à la liste des parcelles du plan d'épandage autorisé, et le stock de compost sur site excédentaire par rapport au tonnage qui peut être épandu dans le respect des doses d'apport telles que fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- GENERIS, producteur des déchets, et le prestataire réalisant les opérations d'épandage, décrivant notamment les modes d'épandage appliqués ;
- GENERIS, producteur des déchets, et les agriculteurs exploitant les terrains ; Ces contrats mentionnent explicitement l'utilisation de compost de déchets non conforme à la norme NFU44-051 d'avril 2006. Ces contrats sont communiqués aux propriétaires des parcelles concernées.

Ces contrats définissent les engagements de chaque partie, ainsi que leur durée.

Le transport et la livraison des déchets à épandre sur les zones d'épandage sont assurés sous le contrôle de la société GENERIS.

ARTICLE 7 - Interdictions

L'épandage est interdit :

- sur sols non cultivés ;
- sur sols destinés au pâturage, aux cultures maraîchères ou fruitières ;
- sur sols dont le pH est inférieur ou égal à 6 ;
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueduc, installations souterraines de stockage d'eau... Cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plan d'eau, cette distance est portée à 100 mètres pour les parcelles dont la pente est supérieure à 7% ; dans le département de l'Eure, cette distance est portée à 200 mètres pour les parcelles dont la pente est supérieure à 7% ;
- à moins de 50 mètres d'habitations, ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public ;
- sur les périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- sur les parcelles en forte pente (>15%) et en période humide ;
- sur les terrains détremés, inondés ou couverts de neige ;
- dans toutes conditions qui entraîneraient le ruissellement du compost en dehors du champ d'épandage.

ARTICLE 8 - Epandage autorisé

L'épandage est autorisé :

- avant les grandes cultures d'automne (colza, blé, etc..) ;
- avant les grandes cultures de printemps (maïs, betterave) : dans les départements de l'Oise et de l'Eure l'épandage est possible à partir de juillet sous certaines conditions (implantation d'un CIPAN¹ - Se reporter aux arrêtés préfectoraux relatif au 4^{ème} programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole).

La société GENERIS veille à l'enfouissement des déchets à épandre dans les 48 heures suivant leur épandage.

L'épandage de compost ne peut être pratiqué que si celui-ci présente un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Pendant la validité de l'autorisation d'épandage, chaque parcelle ne peut recevoir d'autre épandage que ceux objet du présent arrêté. La société GENERIS doit pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 9 - Origine des déchets à épandre

Les déchets épandus sont exclusivement constitués des lots de compost produits par l'installation de compostage exploitées par GENERIS sur le site de Triel-sur-Seine.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandus.

ARTICLE 10 - Dose d'apport

La dose d'apport de compost est fixée en se basant sur les critères agronomiques en respect des textes réglementaires.

Elle doit tenir compte des facteurs limitant suivants :

- quantité maximale d'azote totale limitée à 170 kg/hectare et par an;
- dose limite de 30 tonnes de matière sèche (MS) /hectare sur une période de 10 ans.

La dose d'apport de compost ne doit pas entraîner un apport en inertes et impuretés (au sens de la norme NFU44-051 d'avril 2006) supérieur à 0,74 tonnes par hectare et par an.

L'exploitant effectue le calcul de la dose d'apport de compost (en tonne par hectare) sur la base des teneurs en inertes et impuretés déterminées par analyse sur chaque lot de compost épandu. Il fournit les données relatives à ce calcul dans le programme prévisionnel fixé à l'article 17 du présent arrêté.

¹ CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

ARTICLE 11 - Caractéristiques du compost à épandre

Le compost à épandre présente les caractéristiques suivantes :

	Valeurs limites dans le compost (mg/kg MS) - (seuil NFU44-051)	Flux maximum cumulé apporté par le compost en 10 ans (en g/ha selon NFU44-051)	Flux maximal par an, en g/ha – (selon NFU44-051)
Eléments traces métalliques			
Cadmium	3	150	45
Chrome	120	6 000	1 800
Cuivre	300	10 000	3 000
Mercurc	2	100	30
Nickel	60	3 000	900
Plomb	180	9 000	2 700
Zinc	600	30 000	6 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	/	/	/
Arsenic	18	900	270
Sélénium	12	600	180
Composés traces organiques			Flux limites, en g/ha/an
Total des 7 principaux PCB	/		
Fluoranthène	4		6
Benzo(b)fluoranthène	2,5		4
Benzo(a)pyrène	1,5		2

Agents pathogènes :

	Seuil fixé
Oeufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g
Salmonella	Absence dans 1 g

Inertes et impuretés :

Le flux d'inertes et impuretés (films + PSE² > 5mm, autres plastiques > 5mm, et verres + métaux > 2 mm) doit être inférieur à 0,74 tonnes / ha / an.

ARTICLE 12 - Gestion des lots de compost non conformes

Le compost ne répondant pas aux caractéristiques fixées à l'article 11 du présent arrêté, mais respectant les valeurs limites fixées ci-dessous, peut être épandu, cependant l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées un rapport d'incident, dans les quinze jours suivant la détection de la non-conformité, précisant :

- la quantité de compost non normé concernée ;
- les résultats des analyses effectuées sur ce lot, avec rappel des valeurs limites du présent article ;
- l'identification des causes possibles de(s) non-conformité(s) constatée(s) ;
- la description des actions correctives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de cette (ces) non-

² PSE : polystyrène expansé

conformité(s).

Les valeurs limites dérogatoires aux valeurs limites fixées à l'article 11 du présent arrêté sont les suivantes :

	Valeurs limites dans les déchets (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)
Eléments traces métalliques		
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
Composés traces organiques		
		Flux maximum cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Agents pathogènes :

	Seuil fixé
Oufs d'helminthes viables	Absence dans 1,5 g
Salmonella	Absence dans 1 g

Inertes et impuretés :

Le flux d'inertes et impuretés (films + PSE³ > 5mm, autres plastiques > 5mm, et verres + métaux > 2 mm) doit être inférieur à 0,74 tonnes / ha / an.

Si le compost n'est pas conforme aux normes établies à l'article 11 du présent arrêté, ni à celles établies au présent article, le compost est éliminé dans une installation dûment autorisée en tant que déchet conformément aux dispositions du Livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 - Analyse et suivi des parcelles de référence

Sur les parcelles de référence définies par l'exploitant dans son étude, des analyses sont effectuées sur les sols, après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquels ils se situent.

Les paramètres suivants sont analysés :

- pH,
- éléments traces métalliques : cadmium total (Cd), chrome total (Cr), cuivre total (Cu), mercure total (Hg), nickel total (Ni), plomb total (Pb), zinc total (Zn),

³ PSE : polystyrène expansé

- paramètres agronomiques et oligo-éléments (voir annexe 1 du présent arrêté),
- granulométrie.

ARTICLE 14 – Analyse des sols

Chaque année des analyses des sols sont produites:

- sur les parcelles de référence : la caractérisation des parcelles de référence se poursuivra dans le cadre du suivi agronomique par l'analyse, avant tout épandage, des paramètres agronomiques et des oligo-éléments, afin de compléter le référentiel « ETM (Eléments Traces Métalliques) » constitué dans le cadre de l'étude par un référentiel « agronomique » qui permettra d'ajuster le conseil de fertilisation.
- sur les parcelles situées au sein de zones homogènes où le pH observé est inférieur à 6, une analyse du pH sera réalisée.

L'exploitant précise le nom et certifications de l'organisme chargé du suivi des sols.

Les valeurs de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeurs limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 15 – Stockage du compost avant épandage, en bout de champ

Afin de maîtriser l'impact odeur, ainsi que les risques de percolation, lors des dépôts de compost avant l'épandage, les points suivants doivent être mis en application :

- placer les dépôts de compost à plus de 100 mètres des habitations,
- respecter une distance d'éloignement entre les dépôts et les routes et fossés d'au moins 3 mètres,
- aucun dépôt exposé au vent ou près des lieux fréquentés,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée, et dans le respect des dispositions fixées à l'article 10 du présent arrêté,
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- placer les dépôts à plus de 35 mètres des puits, sources, berges,
- placer les dépôts à plus de 200 mètres des eaux superficielles sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7% et inférieure à 15%,
- limiter le délai d'enfouissement à 3 jours pour les parcelles jouxtant la limite de propriété des maisons,
- limiter le délai d'enfouissement à 48 heures pour les parcelles se situant en zone de protection éloignée de captage d'eau potable ;
- traiter 100% des plaintes éventuelles pendant la campagne d'épandage et la période de stockage en bout de champs.

Sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessus, le dépôt de compost en bout de parcelles ne peut dépasser une durée de 9 mois.

ARTICLE 16 – Modalités de surveillance / Généralités

Les analyses de compost portant sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les agents pathogènes sont réalisés dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique du compost sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont celles figurant à l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ou celles figurant dans la norme NFU44-051 version d'avril 2006 relative aux amendements organiques (ou tout autre nouvelle norme française se substituant à cette norme, ou à toute norme européenne équivalente en vigueur).

ARTICLE 17 – Programme prévisionnel

L'exploitant doit réaliser pour chaque campagne d'épandage, un programme prévisionnel qui rend compte des points suivants :

- l'appréciation de la valeur du compost en réalisant des analyses, ceci afin de déterminer la dose d'épandage adéquate compte-tenu de ses caractéristiques ;
- la rencontre de chaque agriculteur concerné afin de déterminer avec chacun d'eux, la ou les parcelles intéressantes pour l'épandage au cours de la campagne à venir et l'analyse des parcelles de référence ;
- la réalisation des analyses de sol, particulièrement sur les sols dont le pH est inférieur à 6.

Ce programme prévisionnel comporte notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de compost...) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe I (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique et nature des cultures, calcul du flux de matière sèche) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation du compost à épandre (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale) en fonction de la caractérisation du compost, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- la justification du respect du flux d'inertes et impuretés (au sens de la norme NFU44-051 d'avril 2006) fixé à 0,74 tonnes par hectare et par an au maximum, en fonction de la dose d'apport en compost non normé prévu.
- les modalités de surveillance décrites à l'article 18 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 18 du présent arrêté et de réalisation du bilan agronomique.

La société GENERIS fournit également dans ce programme prévisionnel, les éléments justifiant le fait que l'épandage envisagé sur chaque parcelle ne compromet pas le respect des limites en flux cumulés sur 10 ans pour les paramètres éléments-traces métalliques, composés traces organiques, matière sèche, inertes et impuretés.

Ce programme prévisionnel est transmis aux Préfets des Yvelines, de l'Oise et de l'Eure, ainsi qu'aux communes concernées par la campagne d'épandage, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 18 – Dispositif de surveillance

Un dispositif de surveillance de la qualité des déchets épandus et des épandages est mis en place.

Un registre est tenu à jour et indique :

- la provenance et l'origine des déchets à épandre, les caractéristiques de ceux-ci et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces métalliques et composés organiques traces ;
- les dates d'épandage, les quantités épandues, l'identification du lot de compost épandu par parcelle (mois de production notamment), les parcelles réceptrices des communes concernées et les cultures pratiquées, les surfaces des parcelles, le contexte météorologique lors de chaque épandage, ainsi que tout autre élément d'information qui serait jugé utile,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un extrait de ce registre est communiqué aux exploitants agricoles destinataires du compost après chaque campagne d'épandage.

Le registre est conservé pendant dix ans au moins. Il est adressé au Préfet des Yvelines à la fin de chaque année, avec une synthèse des informations figurant ci-dessus.

Ce registre doit être présenté sur demande, à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux lors de contrôles.

Le registre est conservé pendant une durée de 10 ans.

Le Préfet peut communiquer la synthèse du registre à des tiers sur leur demande.

ARTICLE 19 – Bilan d'épandage

L'exploitant de l'unité de compostage doit réaliser, annuellement, un bilan des épandages effectués qui présente :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan quantitatif et qualitatif de la production,
- l'exploitation du registre d'épandage (quantités d'éléments fertilisants apportés par le produit sur chaque unité culturale et résultats d'analyses de sols) ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les bilans de fumures réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols.

Ce bilan est transmis chaque année par l'exploitant de l'unité de compostage aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux Préfets des Yvelines, de l'Oise et de l'Eure, ainsi qu'aux communes concernées par la campagne d'épandage réalisée.

Article 20 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Triel-sur-Seine et dans les mairies de Ableiges, Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Chars, Cléry-en-Vexin, Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Grisy-les-Plâtres, le Bellay-en-Vexin, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Us (département du Val d'Oise), Boissy-le-Bois, Chaumont-en-Vexin, Enencourt-Léage, Enencourt-le-Sec, Fay-les-Etangs, le Coudray-saint-Germer, Liancourt-saint-Pierre, Loconville, Monneville, Neuville-Bosc, Sérifontain, Thibivillers, Trie-la-Ville (département de l'Oise), Dangu, Guerny, Morgny, Neaufles-saint-Martin, Nojeon-en-Vexin, Noyers (département de l'Eure) où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Triel-sur-Seine et dans les mairies de Ableiges, Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Chars, Cléry-en-Vexin, Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Grisy-les-Plâtres, le Bellay-en-Vexin, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Us (département du Val d'Oise), Boissy-le-Bois, Chaumont-en-Vexin, Enencourt-Léage, Enencourt-le-Sec, Fay-les-Etangs, le Coudray-saint-Germer, Liancourt-saint-Pierre, Loconville, Monneville, Neuville-Bosc, Sérifontain, Thibivillers, Trie-la-Ville (département de l'Oise), Dangu, Guerny, Morgny, Neaufles-saint-Martin, Nojeon-en-Vexin, Noyers (département de l'Eure) pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins de la préfète des Yvelines, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Yvelines, de l'Eure du l'Oise et du Val d'Oise.

Article 21 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 22 JUIN 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et en l'absence de celle-ci,
Le Secrétaire Général

CHRISTOPHE BOUTIER

ANNEXE 1

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets épandus et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets épandus :

- matières sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ;
- potassium total (en K_2O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets épandus.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe à l'arrêté préfectoral - Identification des parcelles d'épandage

Surfaces détaillées par commune

DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	EXPLOITATION	CODE SUIVRA	NOM DE LA PARCELLE	Apptude 0	Apptude 1	Total
EURE	LES ANDELYS	NOYERS	SCEA CROIX AUX LIEVRES	27 1065 017	ILOT 17		11,64	11,64
		Total NOYERS					11,64	11,64
		NEAUFLES-SAINT-MARTIN	SCEA CROIX AUX LIEVRES	27 01065 125	ILOT 25 SUR NEAUFLES-SAINT-MARTIN	2,3	14,91	17,21
		Total NEAUFLES-SAINT-MARTIN				2,3	14,91	17,21
		Total LES ANDELYS				2,3	26,55	28,85
EURE	BEAUVAIS	TRIE-LA-VILLE	EARL DE RONCIERES	60 15073 005	ILOT 5		3	10,9
							10,9	13,9
							5,9	1,84
			VANSTEELANT CLAUDE	60 00010 001	ILOT 1		13,1	13,1
							32,5	32,5
							0,2	10,69
							0,2	6,2
							2,4	6,74
							1	20,5
							0,3	0,59
							0,16	21,1
								21
							0,3	6,16
							1,6	0,5
		Total TRIE-LA-VILLE					15,06	151,82
		THIBIVILLERS	EARL DE RONCIERES	60 15073 101	ILOT 1 - B		10,83	10,83
		Total THIBIVILLERS					10,83	10,83
		BOISSY-LE-BOIS	GAEC DES HAIES RICHARD	60 34090 001	ILOT 1 - A		5,48	5,48
							20,1	20,1
							8	8
							4,5	4,5
							5,73	5,73
			SCEA DE GAGNY	60 30291 304	ILOT 4 - D		1,94	1,94
							4,83	4,83
		Total BOISSY-LE-BOIS					50,58	50,58
		LOCONVILLE	GAEC DES HAIES RICHARD	60 34090 015	ILOT 15		2	2
			SCEA DE GAGNY	60 30291 004	ILOT 4 - A		6,4	6,4
							6,86	6,86
							0,4	0,67
							17,68	17,68
							15,92	15,92
							0,2	29,76
							10,3	10,3
		Total LOCONVILLE					2,04	2,04
		LE COUDRAY-SAINT-GERMER	GAEC DES HAIES RICHARD	60 34090 017	ILOT 17		0,6	91,63
							0,89	0,89
							0,85	0,85
							1,6	1,6
		Total LE COUDRAY-SAINT-GERMER					0,7	0,7
		Total BEAUVAIS					4,04	4,04
Total OISE						15,66	308,9	324,56
VAL D'OISE						15,66	308,9	324,56
Total VAL D'OISE						0	0	0
Total						17,96	333,43	353,41

